



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 259/2015
en date du 9 septembre 2015
portant agrément de l'ouvrage de protection collective rapproché contre les incendies de forêt, au lieu-dit
« TINTURAGHJU », sur le territoire de la commune de FURIANI.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 en date du 05 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 08 février 2013 ;

Vu l'avis du Groupe de Travail Technique DFCI en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de FURIANI en date du 28 septembre 2012 décidant de la création d'une bande débroussaillée de 100m et confiant la réalisation et l'entretien de cet ouvrage de protection collective rapproché à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013 portant la profondeur de débroussaillage de 50m à 100m dans le secteur de Tinturaghju ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013, notamment l'article 4 précisant que si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage, la commune y pourvoira d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci ;

Vu le compte rendu de la visite de contrôle de l'ouvrage de protection collective rapproché réalisée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes aux prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 8 février 2013 ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 23 juillet 2015.

Considérant que la commune réalisera l'entretien de la bande débroussaillée de 100m en cas de défaillance des propriétaires en charge de ces opérations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective rapproché de défense contre les incendies de forêt, lieu-dit « TINTURAGHJU », réalisé sur la commune de FURIANI est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'une bande débroussaillée de 100m ceinturant le lotissement « Les Hauts de TINTURAGHJU ».

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivant :

- section C
747, 1547, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854, 2063, 2064, 2120, 2121, 2122, 2123.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 :

Le maintien en état débroussaillée tout au long de l'année de l'ouvrage de protection collective rapproché est à la charge des propriétaires regroupés au sein de l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». En cas de défaillance de ceux-ci, la commune procédera, après une mise en demeure, et à leur charge, à l'exécution des travaux de débroussaillage.

La non-conformité de l'ouvrage de protection collective rapproché aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F induira la révocation de la présente décision.

Un rapport sur l'état des aménagements sera établi par la mairie tous les trois ans.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de FURIANI.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de FURIANI et à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FURIANI aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de FURIANI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet

Alain THIRION



